



**ined**  
INSTITUT  
NATIONAL  
D'ÉTUDES  
DÉMOGRA  
PHIQUES

133,  
boulevard  
Davout  
75980 Paris  
Cedex 20  
France

[www.ined.fr](http://www.ined.fr)

Dernière mise à jour : 08/11/2011

## Bureau des concours

Service des ressources humaines

133 boulevard Davout 75980 PARIS CEDEX 20

Tél : 01.56.06.20.60 ou 01.56.06.20.62



# D'INFORMATION POUR LES CANDIDATS SUR LES RECRUTEMENTS EXTERNES PAR CONCOURS

## DE TECHNICIEN DE LA RECHERCHE

# SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b>I. L'INED</b>	<b>3</b>
<b>II. Les personnels Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA)</b>	<b>3</b>
<b>III. Les fonctions du technicien de la recherche (TR)</b>	<b>4</b>
<b>IV. Le concours externe pour le technicien de la recherche (TR)</b>	<b>4 à 8</b>
L'admission à concourir	4 à 6
Le retrait et le dépôt des dossiers	6
La convocation des candidats	6
Le jury de concours	6
Le déroulement du concours	6 à 7
Admission et affectation	7 à 8
Nomination et titularisation	8
L'information des candidats	8

# I L'INED

L'INED, Institut national d'études démographiques est un établissement public scientifique et technologique, placé sous tutelle conjointe du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. L'INED emploie **200 agents** et se situe dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 133 boulevard Davout, 75980 PARIS CEDEX 20.

L'INED a les missions suivantes :

1. Il entreprend, développe et encourage, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objet l'étude des populations sous tous leurs aspects ;
2. Il évalue, effectue ou fait effectuer toutes recherches utiles à la science démographique et à sa contribution au progrès économique, social et culturel du pays ;
3. Il recueille, centralise et valorise l'ensemble des travaux de recherche tant français qu'étrangers relevant de son champ d'activité ; il tient notamment le Gouvernement et les pouvoirs publics informés des connaissances acquises ;
4. Il apporte son concours à la formation à la recherche et par la recherche dans les domaines de sa compétence ;
5. Il assure l'information du public sur les questions démographiques ;
6. Il assure au niveau international la diffusion des travaux démographiques français et le développement de l'information démographique en favorisant l'usage de la langue française.

## II Les personnels Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (IA)

Les personnels de l'INED, en tant que fonctionnaires, sont soumis au statut général de la Fonction publique de l'Etat (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, décrets n° 83-1260 du 31 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux corps de fonctionnaires des Etablissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et n° 88-451 du 21 avril 1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'INED).

Les fonctionnaires Ingénieurs et techniques de l'INED sont regroupés au sein des corps suivants :

- Ingénieurs de recherche ;
- Ingénieurs d'études ;
- Assistants ingénieurs ;
- Techniciens de la recherche ;
- Adjoints techniques de la recherche ;

Les personnels ingénieurs et techniques de l'INED sont recrutés par voie de concours organisés par **BAP (Branche d'Activité Professionnelle)** et par emplois types.

La liste des branches d'activité professionnelle est la suivante :

BAP « A » : Sciences du vivant,

BAP « B » : Sciences chimiques et sciences des matériaux,

BAP « C » : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique,

BAP « D » : Sciences humaines et sociales,

BAP « E » : Informatique, statistique et calcul scientifique,

BAP « F » : Information, Documentation, Culture, Communication, Edition, TICE,

BAP « G » : Patrimoine, logistique, prévention et restauration,

BAP « J » : Gestion et pilotage.

## **III. LES FONCTIONS DU TECHNICIEN DE LA RECHERCHE (TR)**

Le corps des techniciens de la recherche est classé dans la catégorie B de la fonction publique et comporte trois grades : technicien de la recherche de classe exceptionnelle, technicien de la recherche de classe supérieure et technicien de la recherche de classe normale.

Les techniciens de la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de la diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

## **IV. LE CONCOURS EXTERNE POUR LE TECHNICIEN DE LA RECHERCHE**

### **L'ADMISSION A CONCOURIR**

Les concours de l'INED sont régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié.

**1. Nationalité** : posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des états membres de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

**2. Conditions d'âge** : il n'y a plus de limite d'âge pour concourir.

### **3. Titres et diplômes**

Les candidats doivent être titulaires, **au plus tard à la date de la première épreuve du concours**, de l'un des titres ou diplômes suivants :

#### Accès au concours des techniciens de la recherche (TR)

- . Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ;
- . Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- . Brevet supérieur ;
- . Diplôme de biologistes, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire ;
- . Diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social ou d'infirmier ;
- . Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré aura été déterminée par la commission d'équivalence ;
- . Diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré aura été reconnu par la commission d'équivalence ;
- . Diplôme de niveau IV ;
- . Qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté est appréciée par une commission composée de cinq membres nommés par décision du directeur général de l'établissement concerné, dont deux experts choisis en raison de leurs compétences sur la liste prévue à l'article 235.

#### **Extrait de l'article 235 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983**

Art. 235 : (modifié par le décret n° 2002-136 du 1<sup>er</sup> février 2002) Il est établi par décision du directeur général de l'établissement une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

- 1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;
- 2° Des membres des instances d'évaluation.

## Peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants (joindre obligatoirement copie du livret de famille) ;
- les sportifs de haut niveau (joindre obligatoirement copie de l'arrêté).

### 4. Equivalence

A défaut de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés, les candidats peuvent demander à bénéficier d'une équivalence soit au titre du diplôme, soit au titre de la qualification professionnelle.

#### Au titre des diplômes

**. Pour les diplômes autres** : les candidats titulaires d'autres diplômes français (non cités ci-dessus) délivrés par un établissement d'enseignement public ou privé, de diplômes délivrés ou reconnus dans un des états membres de la CEE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'un diplôme étranger doivent formuler une demande d'équivalence.

Ces diplômes doivent être jugés équivalents à ceux prévus par le statut par une commission interministérielle d'équivalence.

Elle est présidée par le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant et comprend un représentant du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de la Fonction Publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Les demandes d'équivalence doivent être accompagnées de tous documents ou attestations permettant d'apprécier le niveau des titres ou diplômes présentés (conditions d'accès, durée des études, programmes détaillés des formations suivies).

**. Pour les diplômes étrangers** : le candidat devra présenter une traduction en langue française effectuée par un traducteur assermenté.

#### Au titre de la qualification

En outre, les candidats non titulaires des diplômes exigés mais justifiant qu'ils possèdent déjà une qualification professionnelle, peuvent également présenter une demande d'équivalence.

Les demandes d'équivalence doivent être accompagnées de tous documents et **certificats de travail** permettant d'apprécier le niveau de cette qualification professionnelle.

Cette qualification doit être jugée équivalente à l'emploi-type pour les techniciens, par une commission dont les membres sont nommés par le Directeur (pour chaque BAP, sont définis des emplois-types dont chacun correspond aux situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées).

**Important** : Le candidat dont le diplôme ne figure pas sur la liste des diplômes requis et qui n'a pas fait de demande d'équivalence ne peut être admis à concourir : son dossier est irrecevable.

### 5. Droits civiques

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice d'un emploi public.

## **6. Service national**

Les candidats doivent se trouver en position régulière au regard du code du service national.

## **7. Aptitude physique**

Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## **LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES DOSSIERS**

Les dossiers de candidature et les profils de postes sont disponibles dès la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'ouverture du concours. Le candidat doit consulter les différents profils de postes afin de choisir le(s) concours, demander et remplir autant de dossiers que de concours postulés.

La **date limite de retrait et de dépôt** des candidatures, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours est **impérative**.

Passé ce délai, toute candidature sera automatiquement **rejetée**, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier. De même, aucun dossier insuffisamment affranchi sera accepté.

Le dossier peut être retiré à l'adresse suivante : INED, bureau des concours ITA, 133 boulevard Davout, 75980 Paris Cedex 20, le dossier de candidature **complet** doit être **déposé** ou **envoyé** dans le délai prescrit à l'INED, à cette même adresse.

## **LA CONVOCATION DES CANDIDATS**

Les candidats seront convoqués individuellement à l'adresse figurant sur les enveloppes fournies et dûment affranchies par leur soin, pour les épreuves.

Toutefois, il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours concerné.

En cas de changement d'adresse après l'inscription, le candidat doit en informer immédiatement le bureau des concours ITA de l'INED.

**La non-réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'INED.**

## **LE JURY DE CONCOURS**

Pour chaque concours de recrutement, un jury est nommé par le Directeur de l'INED. Il comprend :

- le Directeur de l'Institut ou son représentant, président ;
- le responsable d'unité ou de service concerné par le recrutement, ou son représentant ;
- trois membres figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques.

## **LE DÉROULEMENT DU CONCOURS**

Les concours externes de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité et chacune des épreuves de la phase d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour chaque phase de concours, le jury définit des critères d'évaluation, barèmes, principes de notation, épreuves ; conformément au principe de souveraineté du jury, ces critères ne sont pas communiqués : ils sont simplement un outil pour lui permettre de juger les candidats de manière égale.

Ils sont définis en fonction du profil du poste, de l'emploi-type et du niveau du concours.

### **- Concours d'accès de Technicien de la recherche (TR)**

**L'admissibilité** : consiste en l'étude par le jury d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes, titres et travaux et, s'il y a lieu, un rapport d'activité professionnelle rédigé par le candidat (**coefficient 1**).

**L'admission** : comporte une audition des candidats admissibles qui débute par un exposé du candidat sur son cursus et ses motivations professionnelles et se poursuit par un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat ainsi que ses aptitudes à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions qui lui seront confiées (**coefficient 2, durée : 20 minutes, dont 8 minutes au maximum pour l'exposé du candidat et 12 minutes au minimum pour l'entretien avec le jury**).

L'arrêté portant ouverture du concours peut prévoir l'organisation d'une épreuve technique écrite ou pratique relevant du domaine de l'emploi type correspondant aux emplois mis au concours et **préalable à l'audition** :

**L'épreuve écrite** : doit permettre d'apprécier la culture générale des candidats, leurs connaissances techniques, leurs capacités d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leurs aptitudes à exercer les fonctions postulées (**coefficient 1, durée : 1 heure 30 minutes**).

**L'épreuve pratique** : doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidats et d'apprécier leurs capacités à remplir les fonctions postulées (**coefficient 1, durée : 30 minutes**).

## **ADMISSION ET AFFECTATION**

Les candidats admis sur la liste principale sont informés individuellement de leur admission.

Le candidat doit répondre **immédiatement** et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre par l'INED pour faire connaître son acceptation ou refus du poste proposé.

**Tout refus de l'affectation proposée par l'INED entraîne l'annulation de l'admission au concours.**

## ADMISSION SUR LA LISTE COMPLÉMENTAIRE.

Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de désistement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard, deux ans après la date d'établissement.

En cas de possibilité de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, **P'INED contactera les candidats** figurant sur cette liste selon leur ordre d'inscription.

## NOMINATION ET TITULARISATION

Les candidats recrutés après concours sont nommés dans leur corps en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Le stage est une période probatoire dont la durée est fixée à un an renouvelable une seule fois.

A l'issue du stage les personnels sont soit nommés fonctionnaires titulaires, soit licenciés, soit réintégré dans leur corps d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

## L'INFORMATION DES CANDIDATS

Le droit à la communication de documents relatifs aux concours par les candidats est régi par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

## LES NOTES, LES COPIES, LES APPRÉCIATIONS DU JURY

A l'issue du concours, le bureau des concours adresse à l'ensemble des candidats ayant participé au concours (admis sur la liste principale, inscrits sur la liste complémentaire et non admis) les notifications de résultats.

Celles-ci comportent systématiquement les notes obtenues par le candidat et les seuils d'admission pour les admis, d'admissibilité pour les non admis.

Ces notifications sont individuelles : un candidat n'a pas droit à obtenir communication des notes obtenues par les autres candidats.

Le candidat peut également obtenir la communication de sa copie. Il doit en faire la demande auprès du bureau des concours qui devra alors lui transmettre une photocopie de sa copie.

A cet égard, le jury veillera à ne faire figurer aucun commentaire sur les copies, afin d'éviter toute interprétation erronée par le candidat ; seule la note attribuée au candidat doit figurer sur la copie.